

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLETYAMASKA

RÈGLEMENT Nº 2017-01

Modifiant le règlement n° 2010-07 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Nicolet-Yamaska relativement à une nouvelle cartographie des zones inondables du lac Saint-Pierre (9° modification)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska avait reçu une correspondance de la part du Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2014, nous indiquant la susceptibilité d'une possible demande de modifier le SADR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part de la Ville de Nicolet une demande pour ajouter cette nouvelle cartographie des zones inondables du lac Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 15 février 2017 conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉARANT QU'une copie du règlement a été envoyé à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 6 comme suit :

6. Pour l'application des zones inondables, les cotes issues du rapport MH-90-05 prévalent sur toute autre information. La délimitation des zones inondables présentée sur la carte de l'annexe VII est fournie à titre indicatif. Cette cartographie a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. Elle représente le positionnement des cotes du rapport MH-90-05 et a été produite grâce à un relevé LIDAR effectué en 2001.

Cotes d'inondation issues du rapport MH-90-05

Localisation	Distance	Cote 2	Cote	Cote
Localisation	cumulée	ans	20 ans	100 ans
	66	6.54	7.60	7.97
	67	6.52	7.59	7.95
	68	6.51	7.57	7.94
	69	6.49	7.56	7.93
	70	6.47	7.55	7.91
	71	6.46	7.53	7.90
	72	6.44	7.52	7.88
	73	6.43	7.51	7.87
Embouchure Rivière-du-Loup (Lac Saint-Pierre)	73.8	6.41	7.49	7.86
	74	6.41	7.49	7.86
	75	6.40	7.48	7.84
	76	6.38	7.46	7.83
	77	6.36	7.45	7.81
	78	6.35	7.44	7.80
	79	6.33	7.42	7.79
	80	6.32	7.41	7.77
	81	6.30	7.40	7.76
	82	6.28	7.38	7.75
	83	6.27	7.37	7.73
	84	6.25	7.35	7.72
	85	6.24	7.34	7.70
	86	6.22	7.33	7.69
	87	6.21	7.31	7.68
	88	6.19	7.30	7.66
	89	6.17	7.29	7.65
	90	6.16	7.27	7.63
	91	6.14	7.26	7.62
	92	6.13	7.25	7.61
	93	6.11	7.23	7.59
	94	6.10	7.22	7.58
	95	6.08	7.20	7.56
	96	6.06	7.19	7.55
	97	6.05	7.18	7.54
Port Saint-François	97.5	6.04	7.17	7.53
	98	6.04	7.16	7.52
	99	6.03	7.14	7.50
	100	6.03	7.12	7.48

Article 4

Règlement 2017-01

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 7 comme suit :

- 7. Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation ou dans le littoral du lac Saint-Pierre lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :
 - Les limites du terrain
 - La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
 - Le tracé des limites de la zone inondable soit le littoral (2 ans), la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
 - La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - Les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

Article 5

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en ajoutant l'alinéa 8 à la cartographie officielle au point A comme suit :

8. La cartographie officielle réfère aux zones inondables de récurrences de 2 ans, 20 ans et 100 ans du lac Saint-Pierre – mise à jour 1.1 – février 2014 et sont respectivement précisées dans les documents suivants :

```
« 31I02-020-0404-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »
« 31102-020-0504-S Yamaska / Saint-François-du-Lac »
« 31102-020-0605
                           Saint-François-du-Lac »
« 31I02-020-0704
                           Saint-François-du-Lac »
                           Saint-François-du-Lac »
« 31102-020-0705
« 31I02-020-0804
                           Saint-François-du-Lac »
« 31I02-020-0805
                           Saint-François-du-Lac / Pierreville »
« 31I02-020-0904
                           Saint-François-du-Lac / Pierreville»
« 31I02-020-0905
                           Pierreville »
                           Pierreville »
« 31102-020-0906
« 31I02-020-1005
                           Pierreville »
                                                       Jieneux,
« 31102-020-1006
                           Pierreville »
« 31102-020-1007-S Pierreville »
« 31102-020-1008-S Pierreville »
« 31102-020-1009-S Pierreville »
« 31102-020-1109-S Pierreville / Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1110
                           Baie-du-Febvre »
                           Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1111
« 31102-020-1112
                           Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1210
                           Baie-du-Febvre »
                           Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1211
« 31102-020-1212
                           Baie-du-Febvre »
                           Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1310
« 31I02-020-1311
                           Baie-du-Febvre »
                           Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1312
« 31I02-020-1313
                           Baie-du-Febyre »
« 31102-020-1411-S Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1412-S Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1413-S Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1414-S Baie-du-Febvre »
                           Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1512
« 31I02-020-1513
                           Baie-du-Febvre »
« 31I02-020-1514
                           Baie-du-Febvre / Nicolet »
« 31102-020-1613
                           Baie-du-Febvre »
« 31102-020-1614-S Baie-du-Febvre / Nicolet »
                          Nicolet »
« 31102-020-1715
« 31102-020-1814
                           Nicolet »
                           Nicolet »
« 31I02-020-1815
« 31102-020-1914
                           Nicolet »
« 31I02-020-1915
                           Nicolet »
« 31102-020-1916
                           Nicolet »
« 31I02-020-2014
                           Nicolet »
« 31102-020-2015
                           Nicolet »
« 31107-020-0115-S Nicolet »
« 31107-020-0116-S Nicolet »
« 31I07-020-0215
                           Nicolet »
« 31I07-020-0216
                           Nicolet »
                           Nicolet / Bécancour »
« 31107-020-0217
« 31107-020-0316
                           Nicolet / Bécancour »
                           Nicolet / Bécancour »
« 31I07-020-0317
```

Article 6

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en abrogeant le 4^e , 5^e et 6^e paragraphe de l'alinéa 7.

Article 7

L'article 12.4.11 du SADR intitulé « Liste cartographique » est modifié en abrogeant le point B – Cartographies réalisées par le service d'aménagement de la MRC, au complet.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le : 15 février 2017
- ✓ Projet de Règlement adopté le : 20 mars 2017
- ✓ Résolution d'adoption du Projet : 2017-03-61
- ✓ Assemblée de consultation publique : 5 avril 2017
- ✓ Adoption du Règlement 2017-01 : 17 mai 2017
- ✓ Résolution : 2017-05-135
- ✓ Transmission du Règlement au Ministre : 26 mai 2017
- ✓ Avis du ministre reçu le : à venir
- ✓ Entrée en vigueur :

Original Signé

Marc Descôteaux

Michel Côté Secrétaire-trésorier

Adopte Non en vielle uit Copie certifiée conforme ce 26 mai 2017__ Michel Côté, secrétaire-trésorier



EXTRAIT DE PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA TENUE LE 17 MAI 2017, A NICOLET

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le dix-septième jour du mois de mai deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, soit au 257-1 rue de Mgr-Courchesne à Nicolet, à laquelle sont présents M. Marc DESCOTEAUX, préfet et maire de Sainte-Monique et les maires régionaux suivants :

M. Julien BOUDREAULT, maire de Grand Saint-Esprit; M. Daniel COUTU, maire de Saint-Léonard-d'Aston; M. André DeMers, maire de Sainte-Eulalie; M. Réal DESCHÊNES, maire de Saint-Wenceslas; M. André DESCOTEAUX, maire de Pierreville; M^{me} Geneviève DUBOIS, mairesse de Ville de Nicolet; M. Pierre GAUDET, préfet suppléant et maire de Aston-Jonction; M. Jean-François GUÉVIN, représentant de Sainte-Monique; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska; M^{me} Lucie TALBOT, représentante de Baie-du-Febvre; M. Mario LEFEBVRE, maire de Saint-Elphège; M. Mathieu LEMIRE, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Village; M^{me} Line THEROUX, mairesse de Sainte-Perpétue et M. Pierre YELLE, maire de Saint-François-du-Lac.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Michel Côté, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire de la session. Mme Hélène Deveault, secrétaire-trésorière adjointe et M. Martin Croteau, aménagiste, sont également présents.

Absent :

2017-05-135

ADOPTION DU REGLEMENT 2017-01 MODIFIANT LE SADR 2010-07 PAR UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DU LAC SAINT-PIERRE (9^E MODIFICATION)

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur

depuis le 19 mai 2011;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska avait reçu une correspondance de la part du

ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en mai 2014, nous indiquant la

susceptibilité d'une possible demande de modifier le SADR;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a reçu de la part de la Ville de Nicolet une

demande pour ajouter cette nouvelle cartographie des zones inondables du lac

Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 février 2017 conformément aux

dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT que copie du règlement a été transmise à tous les membres du conseil des

maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et

renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Mario Lefebvre, maire de Saint-Elphège et appuyé par monsieur Julien Boudreault, maire de Grand Saint-Esprit

et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter le règlement 2017-01, visant à modifier le Schéma d'aménagement révisé 2010-07 par une nouvelle cartographie des zones inondables du Lac Saint-Pierre - (9e modification).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait certifié copie conforme Ce 18 mai 2017

MICHEL COTE
Secrétaire-trésorier
MRC DE NICOLET-YAMASKA